

2ème Division
2ème Bureau

N° 443

A R R E T E

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
Commandeur de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 1er Juin 1924 portant introduction des lois civiles françaises dans les départements recouverts ;

VU le Code rural - Titre VI, Livre 1er, Article 6 -;

SUR les propositions de Mr. le Directeur des Services Agricoles du Département ;

Le Conseil Général entendu,

A r r ê t e :

ARTICLE 1er - La distance à observer entre les ruches d'abeilles et les propriétés voisines ou la voie publique est fixée à 10 mètres, lorsque ces ruches ne sont entourées d'aucune clôture.

Ne sont assujetties à aucune prescription de distance les ruches séparées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche sans solution de continuité, ayant au moins 2 mètres au-dessus du sol et s'étendant sur au moins 2 mètres de chaque côté du rucher.

ARTICLE 2 - L'arrêté du 8 Février 1926 est abrogé.

ARTICLE 3 -- MM. les Sous-Préfets et Maires du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, au Recueil des Actes Administratifs.

STRASBOURG, le 26 Mai 1928

LE PREFET

signé : BORROMEE